

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

BULLETIN D'INFORMATION FISCALE

N° 02 / 2010

O B J E T

Régime fiscal applicable aux expatriés

Références :

- Articles 03, 04, 33, 94, 93, 96-1, 97, 104, 108 et 110 du code des Impôts directs et taxes assimilées (CIDTA);
- Modèle de convention fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune ;
- Instruction relative à l'impôt sur le revenu global -1992-

La Direction des Relations Publiques et de la Communication



Sommaire

I) -Personnes concernées.....	3
II)- Critères d'imposition.....	3
a- Notion de domicile fiscal en matière de droit interne.....	3
b- Notion de résident en matière de droit conventionnel	4
c- Revenus de source algérienne.....	4
III)- Régime fiscal applicable aux expatriés domiciliés en Algérie	5
IV)- Régime fiscal applicable aux expatriés domiciliés hors d'Algérie.....	5
a- Expatriés domiciliés dans un pays n'ayant pas conclu de convention fiscale avec l'Algérie	5
b- Expatriés domiciliés dans un pays ayant conclu une convention fiscale avec l'Algérie.....	6
c- Expatriés domiciliés à l'étranger disposant d'une habitation en Algérie.	7
V)- Régimes de transition	7
a- Transfert du domicile à l'étranger ou abandon de toute résidence en Algérie.	7
b- Transfert du domicile en Algérie.....	8



Le présent bulletin d'information fiscal a pour objet de définir le régime fiscal applicable aux expatriés. Il fait le point sur la réglementation particulière des salariés résidant à l'étranger et expose les différentes situations fiscales que les expatriés peuvent avoir à connaître.

I) - Personnes concernées

Il s'agit des salariés envoyés par leurs employeurs à l'étranger pour une durée plus ou moins longue et qui requièrent à cet effet, la qualité de personnes physiques non domiciliées. Leur contrat est suspendu mais pas rompu pour la durée de leur mission à l'étranger.

II)- Critères d'imposition

L'imposition des personnes expatriées est établie eu égard au domicile fiscal, aux conventions fiscales internationales ainsi qu'à la source des revenus :

a- Notion de domicile fiscal en matière de droit interne

Sont considérées au sens de l'article 03 du CIDTA comme domiciliées fiscalement en Algérie les personnes qui remplissent l'une de ces conditions :

- *La possession d'une habitation en Algérie :*

-Soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier (même si ce propriétaire ou usufruitier l'a donné en location pendant la partie de l'année où il ne l'habite pas ou s'il s'agit d'un étranger n'ayant pas résidé effectivement en Algérie au cours de l'année d'imposition) ;

-Soit à titre de locataire (lorsque la location est conclue soit par convention unique ou par conventions successives pour une durée minimum d'un an).

- *La possession d'un lieu de séjour principal :*

Cette condition est remplie lorsque les contribuables sans disposer en Algérie d'une habitation justifient néanmoins d'un titre d'hébergement ou vivant à l'hôtel pour des séjours longs ou fréquents. En règle générale, la personne expatriée a le lieu de son séjour principal en Algérie si elle réside au moins 183 jours par an.

- *L'exercice d'une activité professionnelle en Algérie :*

Sont également considérées comme ayant leur domicile en Algérie, les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle, salariée ou non.



- *La possession d'un centre des principaux intérêts en Algérie*

Il s'applique au lieu dans lequel le contribuable effectue ses principaux investissements, où il possède le siège de son entreprise ou encore au pays dans lequel il perçoit la majeure partie de ses revenus.

b- Notion de résident en matière de droit conventionnel

Afin de déterminer le statut fiscal de résident ou de non résident, il faut, avant la mise en œuvre du domicile fiscal, rechercher s'il existe une convention fiscale internationale entre l'Algérie et le pays dans lequel la personne travaille ou est installée de façon plus ou moins régulière. La quasi-totalité des conventions fiscales internationales signées par l'Algérie s'imprègne du modèle OCDE.

Ce modèle précise ce qu'il faut entendre par résident. Le paragraphe 1 de l'article 4 du modèle OCDE prévoit que l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

Cet article renvoie donc en premier lieu au droit interne de chaque État. Les deux États contractants peuvent définir séparément le terme «résident», les paragraphes 2 et 3 dudit article résolvant ensuite les conflits de double imposition.

La notion de «résident» est déterminante à trois égards :

- 1- Lorsqu'il s'agit de définir le champ d'application d'une convention quant aux personnes qui y seront concernées;
- 2- Pour résoudre les cas de double imposition qui résultent du fait qu'un contribuable peut par application de la législation interne des deux États, être considéré comme domicilié dans chacun des États contractants, conformément au droit interne de l'un et l'autre État (conflit de double domicile fiscal) ;
- 3- Pour résoudre les cas où la double imposition provient d'un conflit relatif à l'imposition dans l'État de résidence du contribuable et dans l'État de la source du revenu, lorsque cette résidence et cette source ne sont pas situées dans le même État contractant.

Ainsi, un expatrié peut devenir résident d'un État étranger au sens conventionnel, bien qu'ayant conservé son domicile fiscal en Algérie.

Les conventions inspirées du modèle OCDE donnent le droit d'imposition des traitements et salaires à l'État où s'exerce l'activité.

c- Revenus de source algérienne



Les contribuables qui disposent de revenus de source algérienne sont imposables à raison de ces revenus, à moins qu'une convention fiscale ne détermine une règle d'imposition différente.

III) - Régime fiscal applicable aux expatriés domiciliés en Algérie

Le contribuable expatrié est, comme tout contribuable domicilié en Algérie, soumis à la législation fiscale algérienne de droit commun.

A ce titre, il sera imposé sur tous ses revenus qu'ils soient de source algérienne ou étrangère, sous réserve des conventions fiscales internationales.

○ Cas particulier

Les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus, sont conformément à l'article 3-3 du CIDTA considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie et par conséquent imposables selon les mêmes règles que les contribuables y domiciliés.

IV) - Régime fiscal applicable aux expatriés domiciliés hors d'Algérie

Les personnes domiciliées hors d'Algérie ne sont imposables en Algérie que si elles ont des revenus de source algérienne.

a- Expatriés domiciliés dans un pays n'ayant pas conclu de convention fiscale avec l'Algérie

Aux termes des dispositions de l'article 93-1-d du CIDTA, les revenus de source algérienne des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par des personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie. Ces revenus sont imposables dans les conditions de droit commun.

Ainsi, les revenus perçus par une personne étrangère à l'occasion de l'exercice en Algérie d'une activité salariale, sont considérés comme des revenus de source algérienne.

Sont, en outre considérés comme des revenus de source algérienne, lorsque la personne qui les verse, a son domicile ou est établi en Algérie (Article 93-3 du CIDTA) :

- Les pensions et rentes viagères ;
- Les produits définis à l'article 22 du CIDTA et perçus par les inventeurs au titre des droits d'auteurs, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et des droits assimilés.
- Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

*Les modalités d'imposition et de paiement



Les revenus salariaux versés aux expatriés ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie, sont aux termes des dispositions de l'article 104 du CIDTA soumis, à une retenue à la source en matière d'IRG, libératoire d'impôt, calculée par mensualisation des revenus, sur la base du barème progressif prévu à cet article. L'assiette des salaires est déterminée conformément aux articles 66, 67, 68 et suivants du CIDTA.

Le régime de la retenue à la source dont le taux est fixé à l'article 104 suscitée s'applique également aux revenus énumérés à l'article 33 du CIDTA lorsqu'ils sont versés par des débiteurs établis en Algérie à des expatriés ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 104 suscitée. Ceux-ci sont tenus d'effectuer la retenue à la source au moment du paiement de ces sommes.

Pour le calcul de cette retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel sont dues les dites sommes (Article 108 du CIDTA).

Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur dont relève le débiteur. Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues, les numéros du carnet d'où sont extraits ces reçus ainsi que le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes (Article 110 du CIDTA).

Lorsque l'expatrié perçoit d'autres revenus que son salaire, il est tenu de faire une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'ensemble de ses revenus réalisés au titre de l'année précédente.

Remarque :

Le régime fiscal dérogatoire consistant à l'application d'une retenue à la source au taux de 20% libératoire d'IRG, aux salaires perçus par les personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés en Algérie par des sociétés étrangères exerçant des activités dans des secteurs définis par l'arrêté interministériel du 4 juillet 1993 et qui perçoivent un revenu mensuel brut minimum de 80.000 DA a été supprimé par la loi de finances pour 2010 pour être aligné sur le régime général.

Désormais, les salaires des personnels susmentionnés sont soumis au même titre que les autres revenus salariaux, au barème IRG mensuel.

b- Expatriés domiciliés dans un pays ayant conclu une convention fiscale avec l'Algérie

Aux termes des dispositions de l'article 4 du CIDTA, les personnes qui recueillent des revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays, sont passibles de l'IRG quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu de leur domicile fiscal.



****L'expatrié est soumis uniquement à l'IRG (mission temporaire)***

Au sens de l'article 15 de la convention modèle OCDE, les rémunérations qu'un résident d'Algérie reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un État ayant conclu une convention avec l'Algérie ne sont imposables en Algérie que dans le cas où les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le salarié est considéré comme résident en Algérie, au sens de la convention ;
- Le salarié séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze (12) mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée ;
- Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur algérien ;
- La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur algérien possède à l'étranger.

****L'expatrié est soumis uniquement à l'impôt de l'Etat étranger***

Cette imposition s'effectue lorsque les conditions relatives aux missions temporaires ne sont pas toutes réunies.

Remarque

Les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé (Article 15 - convention modèle OCDE).

C- Expatriés domiciliés à l'étranger disposant d'une habitation en Algérie

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie au sens des dispositions de l'article 3 du CIDTA, mais qui y possèdent une ou plusieurs habitations, sont assujettis à l'IRG sur une base égale à cinq (05) fois la valeur locative fiscale de cette ou de ces habitations (Art. 94 -CIDTA).

L'imposition ne s'applique pas :

- aux contribuables bénéficiant de revenus de source algérienne dont le montant est supérieur à cette base, auquel cas le montant de ces revenus servira de base à l'impôt. A titre d'exemple un contribuable qui dispose en Algérie d'une maison dont la valeur locative est de 144.000 DA et perçoit au titre de la même année une pension de retraite de 180.000 DA. Il n'est imposé que sur sa seule pension de retraite (supérieure à la base forfaitaire) ;
- aux expatriés domiciliés dans un pays ayant conclu une convention fiscale avec l'Algérie.



V)- Régimes de transition

a- Transfert du domicile à l'étranger ou abandon de toute résidence en Algérie (Article 97-CIDTA)

Les contribuables domiciliés en Algérie qui transfèrent leur domicile à l'étranger ou abandonnent toute résidence sont passibles de l'IRG pour l'ensemble des revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'ils ont réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tout revenu qu'ils ont acquis sans en avoir la disposition antérieurement à leur départ. A titre d'exemple, un salarié installé à l'étranger en date du 29 décembre 2008 ayant reçu un chèque le 25 décembre 2008 et qu'il ne l'a pas encaissé au 31 décembre, sera tout de même imposé sur le montant du chèque au titre de l'année 2008.

Ces revenus sont imposés d'après les règles applicables au 1er Janvier de l'année du départ.

En ce qui concerne les revenus évalués suivant un régime forfaitaire d'imposition, le montant du forfait est réduit s'il y a lieu, suivant la durée de la période écoulée entre le 1er Janvier et la date de départ.

*Modalités de déclaration (Article 97-2 du CIDTA)

Ces contribuables doivent produire une déclaration provisoire des revenus imposables dans les dix (10) jours qui précèdent le changement de résidence.

Cette déclaration est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des trois (03) premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

b- Transfert du domicile en Algérie (Article 96 - 1 du CIDTA)

Lorsqu'un contribuable, précédemment domicilié à l'étranger, transfère son domicile en Algérie, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en Algérie ne sont comptés que du jour de cet établissement.

